



Berne, mai 2021

Information

Stocks de produits agricoles au sens de l'art. 15 LD au début de la période administrée

Explications complémentaires

1 Bases juridiques

D'après l'art. 15 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0) et l'art. 55 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01), quiconque dispose encore, dans le circuit de commercialisation, au début de la période administrée au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP; RS 916.121.10), de stocks de produits agricoles importés durant la période libre doit présenter une nouvelle déclaration en douane au sens du chiffre 4 pour ces marchandises à l'Administration fédérale des douanes (AFD).

2 Informations

Vous trouverez des informations relatives aux stocks de produits agricoles au sens de l'art. 15 LD sur le site Internet de l'AFD sous:

www.douane.admin.ch > Infos pour entreprises > Interdictions, restrictions et conditions > Mesures économiques et agricoles > Stocks de produits agricoles

sous Services: déclaration douanière pour les stocks de produits agricoles selon l'art. 15 LD et enregistrement unique;

sous Bases juridiques: art. 15 de la loi sur les douanes, art. 55 à 62 de l'ordonnance sur les douanes et art. 7 et 7a OIELFP.

3 Personnes assujetties à l'obligation de déclarer

Toute personne qui dispose de stocks de produits agricoles au sens du chiffre 1 est tenue d'établir une nouvelle déclaration en douane. Dans ce contexte, il est sans importance que la personne ait importé les marchandises elle-même ou qu'elle ait acquis sur le marché indigène des marchandises importées durant la période libre.

4 Déclaration en douane

4.1 Délais et marche à suivre

Pour les produits agricoles encore disponibles, la déclaration en douane doit parvenir à l'AFD par l'accès Internet sécurisé à minuit au plus tard, le deuxième jour de la période définie à l'art. 7, al. 1, OIELFP.

Si ce jour tombe sur un dimanche ou sur un jour férié reconnu par le droit fédéral, la déclaration en douane doit parvenir à l'AFD à 8 h 00 au plus tard le jour ouvrable suivant.

Une aide pour le calcul des délais est mise en ligne sur notre site Internet.

4.2 Application VLE (stocks de produits agricoles)

La nouvelle déclaration en douane doit être transmise à l'AFD par voie électronique à l'aide de l'application VLE. En plus des données saisies, il est possible d'envoyer des documents électroniques.

Avant de pouvoir présenter une déclaration en douane électronique par l'accès Internet sécurisé, il faut demander l'accès de façon appropriée, en remplissant complètement le formulaire d'enregistrement disponible sur le site Internet de l'AFD et en le transmettant. Les données d'accès (nom d'utilisateur et mot de passe) sont ensuite communiquées au requérant.

Lors de l'enregistrement, il est absolument nécessaire d'indiquer un numéro de téléphone portable valable, car un code PIN requis pour la connexion sera transmis par SMS à l'utilisateur après que celui-ci a indiqué le nom d'utilisateur et le mot de passe.

Nous attirons expressément l'attention sur le fait que cet enregistrement doit être entrepris indépendamment au droit d'accès à l'application «eKontingente».

4.3 Déduction de parts de contingents tarifaires imputables

La personne assujettie à l'obligation de déclarer qui souhaite imputer des stocks de produits agricoles sur des parts de contingents tarifaires qui lui ont déjà été attribuées doit déduire la quantité à imputer de son propre permis général d'importation (PGI) par l'accès Internet sécurisé de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) «eKontingente». Lors de la saisie dans l'application «eKontingente», il faut indiquer le **n° de PGI 319414** interne à l'administration en tant qu'utilisateur autorisé.

L'imputation doit être demandée dans la déclaration en douane et l'entente sur l'utilisation doit être téléchargée en format PDF dans la déclaration en douane électronique.

5 Information pour l'acquéreur de la marchandise

Il faut attirer l'attention des acquéreurs de produits agricoles importés pendant la période libre sur leur obligation de présenter une nouvelle déclaration en douane en vertu de l'art. 55 OD.

Remarque possible: *«Si ces marchandises se trouvent encore dans le circuit de commercialisation au début de la phase administrée, il faut présenter pour la quantité concernée une nouvelle déclaration en douane par l'accès Internet sécurisé de l'Administration fédérale des douanes».*

6 Infractions et conséquences pénales

Quiconque n'établit pas la déclaration en douane conformément à l'art. 15 LD et à l'art. 55 OD commet une infraction douanière au sens des art. 117 ss LD (soustraction ou mise en péril douanière).

Les art. 56 ss OD régissent le paiement ou l'exonération du paiement de la différence de droits de douane.

7 Procédure de secours

Si, pour des raisons techniques, le système VLE est indisponible, il faut impérativement prendre contact dans le délai de déclaration avec un des interlocuteurs de l'AFD mentionnés sous chiffre 8.

8 Compétences et interlocuteurs

L'AFD est compétente pour répondre à toute question en relation avec le droit douanier (art. 15 LD et art. 55 à 62 OD). L'OFAG répond aux questions en rapport avec les art. 7, 7a et 23 OIELFP.

Interlocuteurs

Administration fédérale des douanes AFD

Service Mesures économiques

Matthias Gfeller

Tél. 058 465 56 03

Courriel: matthias.gfeller@ezv.admin.ch

Alessandra Doninelli

Tél. 058 462 65 53

Courriel: alessandra.doninelli@ezv.admin.ch

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Secteur Importations et exportations

Nicolas Spörri

Tél. 058 462 23 48

Courriel: nicolas.spoerri@blw.admin.ch

Frank Moser

Tél. 058 462 11 87

Courriel: frank.moser@blw.admin.ch